

## SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

### Affaire KAPOOR (No 2)

#### (Recours en exécution)

#### Jugement No 1220

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement No 1049, formé par M. Dhoomi Chand Kapoor le 30 décembre 1991, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 25 mars 1992, la réplique du requérant du 29 avril et la duplique de l'OMS du 5 juin 1992;

Vu les articles II, paragraphe 6, VII, paragraphes 1 et 2, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. La présente affaire est un recours en exécution du jugement No 1049 que le Tribunal a rendu le 26 juin 1990 sur la première requête de M. Kapoor. Bien que le texte du jugement ait été communiqué à l'Organisation mondiale de la santé le 3 juillet 1990, aucune mesure n'a été prise pour le mettre en application dans les trente jours, période que l'Organisation reconnaît être un délai raisonnable en l'occurrence. Comme les indemnités et les dépens alloués au requérant, qui s'élevaient au total à 3.500 dollars des Etats-Unis, ne lui ont été payés que le 3 octobre 1990, des intérêts pour compenser le retard de deux mois lui ont été offerts et payés le 3 mars 1991.

Le recours ne porte pas sur cette partie de la décision du Tribunal, mais sur l'annulation de la décision du Directeur général de nommer M. Ashok Mitra à un poste de grade ND.X, No 5.1801, au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est. Le requérant demande ce qui, à ses yeux, constitue l'exécution pleine et entière du jugement du Tribunal.

2. Par instructions contenues dans des mémorandums du 17 septembre, du 17 octobre et du 13 novembre 1990, l'Organisation a retiré M. Mitra du poste ND.X et l'a réaffecté à un poste de grade ND.8, No 5.0017, tout en lui permettant de conserver son grade ND.X à titre personnel. Par lettre du 18 décembre 1990, le conseiller juridique a informé le requérant, au nom du Directeur général, que la nomination de M. Mitra au poste No 5.1801 avait été rapportée, que la procédure de sélection pour pourvoir ce poste avait été "ouverte" et que, en attendant une nouvelle nomination, M. Mitra s'acquittait de certaines des tâches du poste en plus de celles qui relevaient du sien propre.

Le 28 décembre 1990, le requérant a adressé au Directeur général une protestation alléguant, en résumé, que M. Mitra continuait pratiquement à accomplir toutes les tâches du poste de grade ND.X et jouissait de tous les droits et émoluments attachés à ce grade, et qu'il n'y avait pas de poste vacant de grade ND.7, grade auquel il aurait dû être renvoyé. Il concluait en déclarant :

"En conséquence, il est essentiel que l'OMS à Genève veille à exécuter pleinement le jugement No 1049 du Tribunal, de sorte que je n'aie pas à saisir le Tribunal d'une nouvelle requête."

Dans sa réponse du 23 janvier 1991, le conseiller juridique a confirmé au requérant que la nomination de M. Mitra au poste No 5.1801 avait été annulée et a déclaré qu'après étude de la description de poste, un avis de vacance serait publié et que le Directeur général avait "décidé d'affecter M. Mitra à un poste de grade ND.8 et de lui accorder rétroactivement une promotion personnelle au grade ND.X à compter de la date de sa nomination, désormais annulée, au poste No 5.1801".

Sur la base du nouvel avis, M. Mitra a été choisi une nouvelle fois pour le poste No 5.1801 et il y a été nommé.

Cette nomination ne donne lieu à aucune contestation.

3. A la lumière de ce qui précède, le point essentiel de la présente requête est que l'annulation de la nomination de M. Mitra rendait nécessairement cette mesure nulle et sans effet ab initio et exigeait la restauration complète du statu quo; que M. Mitra aurait par conséquent dû être renvoyé au poste de grade ND.7 qu'il occupait le 2 mars 1987, date de la promotion contestée; que l'Organisation aurait dû recouvrer les sommes excédentaires versées à M. Mitra à compter de cette date; et que la décision de l'affecter à un poste de grade ND.8, avec une promotion personnelle rétroactive au grade ND.X lui permettant de conserver les sommes excédentaires déjà versées, ne revient pas à exécuter mais bien à tourner le jugement No 1049.

Il demande en outre au Tribunal d'adresser un "blâme" à l'OMS et d'ordonner à celle-ci de respecter le jugement à tous égards et d'allouer au requérant une "réparation symbolique ... pour le tort moral qu'elle continue à lui infliger".

4. Le requérant attaque une décision par laquelle, selon lui, M. Mitra a reçu à tort, ou a été autorisé à conserver, des avantages financiers et autres.

Le requérant n'était plus au service de l'Organisation lorsque cette décision a été prise. Ainsi, même si son allégation était justifiée, la décision ne lui a causé ni dommage ni préjudice, ni, en particulier, tort moral, quels que puissent être les motifs de se plaindre de certains des collègues actuels de M. Mitra.

Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement No 732 (affaire Lorocho No 3), une requête "ne se justifierait que si le requérant avait subi un dommage et que s'il existait un rapport de causalité adéquate entre le comportement de l'Organisation et le préjudice invoqué"; et, de même, dans le jugement No 764 (affaire Berte No 2), "une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant, c'est-à-dire si elle lui fait grief".

Le requérant n'ayant subi aucun dommage et n'ayant par conséquent démontré aucun intérêt pour agir, sa requête est irrecevable et doit échouer.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas  
E. Razafindralambo  
Mark Fernando  
A.B. Gardner